

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TPRX

Numéro d'affaire

[REDACTED]

Référence de l'affaire

**LAURENT [REDACTED] ET AUTRES C/ SAS
HOME EXPERT HABITAT ET AUTRES**

Numéro de minute

[REDACTED]

JUGEMENT

Contradictoire, rendu en premier ressort, affaire examinée en audience publique

Prononcé par mise à disposition du **2 juillet 2026**

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

• Marc DHAILLE, Président

Assisté de Christine LAMBERT, greffier, lors des débats
Et d'Audrey HALLUIN, greffier, lors du prononcé.

ENTRE

Monsieur Laurent [REDACTED] non comparant
né le [REDACTED] (FRANCE)

[REDACTED]

[REDACTED]

représenté par Maître Sandrine LAUGIER - SELARL SLA, avocat au
barreau de Marseille, substituée par Me DATHY, avocat au barreau
d'Amiens

PARTIE EN DEMANDE

Madame Audry [REDACTED] née [REDACTED] non comparante
née le [REDACTED] (FRANCE)

[REDACTED]

[REDACTED]

représentée par Maître Sandrine LAUGIER - SELARL SLA, avocat au
barreau de Marseille, substituée par Me BELARDINELLI, avocat au
barreau d'Amiens

PARTIE EN DEMANDE

ET

SAS HOME EXPERT HABITAT, non comparante

2-4-6 rue Suchet

94700 MAISONS ALFORT

représentée par Maître JDB AVOCATS, avocat au barreau de Paris

PARTIE EN DÉFENSE

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, non comparante

160-162 boulevard Macdonald

75019 PARIS

représentée par la SCP THEMES, avocat au barreau de Lille, substituée
par Me KAESER, avocat au barreau d'Amiens

PARTIE EN DÉFENSE

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 30 mars 2023, Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] - ci-après les consorts [REDACTED] - ont été démarchés à leur domicile par la société SAS HOME EXPERT HABITAT qui leur a proposé l'installation de panneaux photovoltaïques pour un montant de 25 900 euros.

Un bon de commande a été signé le 30 mars 2023.

Le même jour, l'opération envisagée a été financée par un crédit affecté souscrit auprès de l'établissement de crédit BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, pour un montant total de 25 900 euros, remboursable sur 180 mensualités, à un taux TAEG de 5,79%.

Les panneaux photovoltaïques ont été installés par la société défenderesse le 7 juin 2023.

Par courrier du 8 juin 2023, la société SAS HOMME EXPERT HABITAT a informé les consorts [REDACTED] qu'ils ont des craintes concernant l'état de leur toiture et que cette dernière aurait besoin d'une réfection.

Le 12 juin 2023, la société SAS HOME EXPERT HABITAT ont dressé une attestation de conformité de l'installation.

En décembre 2023, les consorts [REDACTED] ont commencé à rembourser les échéances de leur crédit.

Le 29 décembre 2024, les consorts [REDACTED] ont fait intervenir un expert en science mathématique et financière pour évaluer la rentabilité de leur investissement.

Le 20 mars 2025, les consorts [REDACTED] ont mis en demeure la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de prendre acte de la nullité du contrat de crédit affecté et a demandé la restitution des sommes versées.

Le 2 juillet 2025, les consorts [REDACTED] ont informé la société SAS HOME EXPERT HABITAT qu'ils considéraient que le bon de commande, qui a été dressé, ne respecte pas les dispositions du code de la consommation.

Par acte de commissaire de justice en date du 4 septembre 2025, Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] ont fait assigner la société SAS HOME EXPERT HABITAT et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le Tribunal de Proximité de Péronne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 novembre 2025 et a été successivement renvoyée jusqu'au 7 mai 2026.

Les consorts [REDACTED] représentés par leur conseil, demande au tribunal de :

A titre principal,

- Juger que le bon de commande signé le 30 mars 2023 ne satisfait pas aux mentions obligatoires en matière de démarchage à domicile,
- Juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
- en conséquence, prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 30 mars 2023 avec la société SAS HOME EXPERT HABITAT,

A titre subsidiaire,

- Constater l'exécution défectueuse et fautive du contrat, qui engage la responsabilité de la société SAS HOME EXPERT HABITAT,
- Prononcer par voie de conséquence la résolution du contrat de vente conclu le 30 mars 2023 avec la société HOME EXPERT HABITAT,

En conséquence de la nullité ou de la résolution du contrat principal,

- Condamner la société SAS HOME EXPERT HABITAT à leur restituer la somme de 25 900 euros au titre du prix de vente de l'installation,
- Condamner la société SAS HOME EXPERT HABITAT à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant le bon de commande du 30 mars 2023 et la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification à intervenir,
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société SAS HOME EXPERT HABITAT est réputée y avoir renoncé,
- Prononcer la résolution consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 30 mars 2023 avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
- Juger que ladite société a commis des fautes à l'occasion du déblocage des fonds au bénéfice de la société SAS HOME EXPERT HABITAT,
- Juger que les époux [REDACTED] justifient d'un préjudice en lien avec la faute de l'établissement bancaire,
- Juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à restituer l'intégralité des sommes qu'ils ont versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 30 mars 2023, soit la somme de 15 199,15 euros, à parfaire des échéances postérieures.

A titre subsidiaire,

- Juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas avoir souscrit un prêt excessif,
- Juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit au intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 30 mars 2023

- Condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur restituer l'intégralité des intérêts déjà versés,

A titre infiniment subsidiaire,

- Juger que si la banque ne devait être privé que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, les époux [REDACTED] continueront à rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause,

- Condamner solidairement et "in solidum" la société HOME EXPERT HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour indemniser leur préjudice moral,
- Débouter les défendeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- Juger n'y avoir lieu à exécution provisoire de droit,
- Condamner solidairement et "in solidum" la société HOME EXPERT HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens,

Au soutien de sa demande de nullité du bon de commande du 30 mars 2023, sur le fondement, entre autres, de l'article L 242-1 du code de la consommation, les consorts [REDACTED] soutiennent que la signature du bon de commande est intervenue sous forme électronique. Ils soutiennent qu'ils n'ont reçu qu'une seule page de ce bon de commande, sans les conditions générales de vente, ni le bordereau de rétractation. Ils soutiennent que ces manquements sont sources de nullité du bon de commande, en application de l'article L 242-1 du code de la consommation.

Par ailleurs, concernant le contrat de crédit, ils soutiennent qu'il manque les caractéristiques essentielles du bien ou des services proposés dans la mesure où ils soutiennent que :

- les informations transmises ne sont ni lisibles, ni intelligibles,
- le vendeur indique que les panneaux sont de marque "THOMSON" sans plus de précision,
- aucune mention du délai de livraison n'apparaît,
- il manque la mention selon laquelle il est possible de saisir le médiateur de la consommation,
- il manque le prix des biens et services,
- il manque le bordereau de rétractation.

Ils indiquent que ces mentions sont tout autant absentes sur le bon de commande. Ils précisent également que la société SAS HOME EXPERT HABITAT ne produit aucune version complète du bon de commande comportant les conditions générales de vente.

Au soutien de leur demande tendant à prononcer la nullité du bon de commande, sur le fondement des articles 1130, 1131 et 1132 du code civil, les consorts [REDACTED] soutiennent qu'ils ont commis une erreur sur la rentabilité économique de l'installation des panneaux photovoltaïques. Ils indiquent que la promesse commerciale visait à leur permettre de financer l'acquisition des panneaux grâce aux gains dégagés par la vente de l'électricité produite. Ils soutiennent donc que la rentabilité économique représente une qualité essentielle du contrat, qui a déterminé leur consentement, et que l'erreur peut être valablement invoquée pour provoquer la nullité du bon de commande litigieux.

Au soutien de leur demande formée à titre subsidiaire tendant à voir prononcer la résolution judiciaire du bon de commande, sur le fondement de l'article 1227 du code civil, ils soutiennent que, contrairement aux

engagements pris, les panneaux photovoltaïques ont été fixés sur les ardoises, manifestement vétustes et inadaptés pour une telle installation. Ils soutiennent qu'ils n'ont eu connaissance du caractère vétuste de leur toiture que le lendemain de la pose des installations et que leur devoir de conseil n'est apparu que tardivement.

Au soutien de leurs demandent tendant à voir constater que les irrégularités ne peuvent être couvertes, sur le fondement de l'article 1181 et 1182 du code civil, les consorts [REDACTED] soutiennent que la confirmation ne se présume pas et doit être expresse.

Ils soutiennent également que, par voie de conséquence, en application de l'article 1178 du code civil, le contrat annulé n'est censé jamais avoir existé et que les prestations doivent donner lieu à restitution. Ils demandent l'application du régime des restitutions prévu à l'article 1229 du code civil.

Ils soutiennent également, sur le fondement de l'article 1186 du code civil et L 312-55 du code de la consommation, que le contrat de crédit, conclu pour financer l'acquisition des panneaux photovoltaïques, doit être, par voie de conséquence, annulé de plein droit. Si le régime des restitutions entraîne de plein droit la restitution du capital prêté, ils soutiennent qu'il est de jurisprudence constante que la restitution des fonds prêtés n'est pas due lorsque l'établissement bancaire a commis une faute dans le déblocage des fonds. Ils soutiennent qu'il incombe à l'établissement bancaire de vérifier que le contrat initial, ou le bon de commande, est bel et bien valide et qu'en l'absence de cette vérification, l'établissement bancaire peut être privé de la restitution du capital prêté. Il en est de même si l'établissement bancaire ne vérifie pas que l'installation a été correctement réalisée. Dans ces conditions, ils soutiennent qu'il revient à l'établissement bancaire de recouvrer directement la somme due auprès du vendeur plutôt que de faire supporter ce remboursement aux emprunteurs.

Au soutien de leur demande subsidiaire tendant à engager la responsabilité de l'établissement bancaire, au titre de son devoir de conseil, les consorts [REDACTED] soutiennent que le devoir de mise en garde impose à l'établissement de crédit d'alerter l'emprunteur sur l'adéquation du prêt à sa situation financière ainsi que sur les risques d'endettement qu'il comporte. Ils soutiennent qu'il n'ont pas reçu une telle mise en garde et demande l'indemnisation de leur préjudice de perte de chance d'avoir pu contracter un crédit dans des circonstances plus favorables.

Par ailleurs, au soutien de leur demande tendant à déchoir l'établissement bancaire de ses droits aux intérêts en application du manquement à l'obligation d'information et de conseil, les consorts [REDACTED] soutiennent qu'ils n'ont pas reçu de FIPEN de manière individualisée et que la clause standard, présente au contrat, selon laquelle ils auraient pris connaissance d'un tel document, n'est pas suffisante à démontrer qu'ils ont réellement pris conscience de leurs engagements. Ils soutiennent également que l'établissement bancaire n'a pas consulté le FICP et que cette formalité est de nature à déchoir l'établissement bancaire de ses droits aux intérêts.

Ils soutiennent que la désinformation et les manoeuvres, dont ils ont fait l'objet, les rendent légitimes à demander la condamnation des défendeurs à leur verser des dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral.

La société SAS HOME EXPERT HABITAT, représentée par son conseil, demande au tribunal de proximité de Péronne de :

- débouter les consorts [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- déclarer la société SAS HOME EXPERT HABITAT bien fondée en ses demandes, fins et conclusions,
- condamner les consorts [REDACTED] à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens,

Pour s'opposer à la demande des consorts [REDACTED] tendant à l'annulation du bon de commande du 30 mars 2023, sur le fondement de l'article L 221-9 et L 221-5 du code de la consommation, la société SAS HOME EXPERT HABITAT soutient que les caractéristiques du bien, ainsi que le nombre d'appareils, sont bien mentionnées. Il soutiennent que le bon de commande est parfaitement conforme aux impératifs légaux. Elle soutient également que les conditions générales de vente leurs ont bien été remises. La société défenderesse soutient que le bon de commande fait expressément référence, dans ses conditions générales de vente, au médiateur de la consommation. Elle soutient également que le professionnel doit indiquer le prix du bien ou du service et non les deux, en application de l'article L 111-1 2° du code de la consommation et elle soutient avoir procédé de la sorte.

Pour s'opposer à la demande des époux [REDACTED] de voir annuler le bon de commande du 30 mars 2023 pour erreur, la société défenderesse indique que les demandeurs s'appuient exclusivement sur un discours oral et sur une expertise non contradictoire. Elle soutient qu'ils avaient conscience de leur engagement. Elle soutient également que le matériel est parfaitement fonctionnel, produit de l'électricité, qui est revendu et qu'il ne peut, par voie de conséquence, être invoqué une erreur sur les qualité substantielle de la chose. Elle soutient, en tout état de cause, qu'aucune promesse écrite de rentabilité n'a été dressée et que la nullité pour erreur ne peut pas être invoquée.

Pour s'opposer aux demandes tendant à voir prononcer la résolution judiciaire du bon de commande, la société défenderesse soutient que les demandeurs se bornent à évoquer un risque futur en soutenant que les tuiles ne supporteraient pas l'installation. Elle soutient également que, contrairement à ce qu'indiquent les demandeurs, qu'ils ont usé de prudence en prévenant les demandeurs de la fragilité du toit sur lequel est installé le matériel.

Dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de nullité ou de résolution du bon de commande, la société SAS HOME EXPERT HABITAT soutient qu'il est nécessaire que la juridiction applique le régime des restitutions et soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la carence de l'établissement de crédit dans le déblocage des fonds.

Pour s'opposer aux demandes tendant à les voir condamner à indemniser le préjudice moral des demandeurs, la société SAS HOME EXPERT HABITAT soutient qu'elle n'a pas commis de faute, que le préjudice n'est pas distinct, certain et justifié et qu'il s'agit d'une double indemnisation déguisée. En tout état de cause, elle demande à ne pas être tenue solidairement à ce paiement avec l'établissement de crédit.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, demande au tribunal de :

A titre principal,

- débouter les consorts [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions formées à son encontre,
- Dire et juger que le bon de commande du 30 mars 2023 respecte les prescriptions de l'article L 221-5 du code de la consommation,
- A défaut, de constater que les demandeurs ont amplement manifesté à renoncer à la nullité du bon de commande en application de l'article L 221-5 du code de la consommation,
- Constater la carence probatoire des consorts [REDACTED]
- Dire et juger que les conditions d'annulation du contrat en application d'un dol ou de l'erreur ne sont pas réunis et que le contrat conclu n'est, par voie de conséquence, pas annulé,
- Débouter, par voie de conséquence, les consorts [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions, et notamment, des sommes déjà versées,

A titre subsidiaire, si le contrat du 30 mars 2023 devait être annulé

- Constat, dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds dans l'octroi du crédit,
- Condamner, par voie de conséquence, les consorts [REDACTED] à la rembourser du montant du capital emprunté, déduction faite du remboursement des paiements déjà effectués,
- En outre, condamner la société SAS HOME EXPERT HABITAT à garantir les demandeurs du remboursement du capital prêté,

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considère qu'elle aurait commis une faute dans le déblocage des fonds,

- dire et juger que la perte de chance ne peut être égale au montant emprunté,
- dire et juger que le matériel a bien été installé et qu'il fonctionne parfaitement,
- dire et juger que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leur préjudice,
- dire et juger que l'établissement bancaire ne saurait être privé de sa créance de restitution, compte tenu de l'absence de préjudice avéré par les demandeurs et qui serait directement en lien avec la faute que les requérants tentent de mettre à sa charge,
- condamner les consorts [REDACTED] à rembourser le capital emprunté, déduction faite des paiements déjà effectués,
- A défaut, de réduire à de bien plus justes proportions le préjudice subi et dire que Monsieur Laurent [REDACTED] devra restituer une fraction au moins égale au deux tiers du capital prêté,

En tout état de cause,

- débouter les demandeurs du paiement en dommages et intérêts en l'absence de faute imputable de l'établissement bancaire,
- condamner solidairement les consorts [REDACTED] à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Pour s'opposer à la demande tendant à voir annuler le bon de commande du 30 mars 2023, sur le fondement de l'article 1128 du code civil, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que seuls le consentement des parties, la licéité du contenu du contrat ou la capacité à contracter des parties, permettent l'annulation d'un contrat. Elle soutient que ces conditions de validité sont réunies et qu'elle a reçu un commencement d'exécution. Elle soutient que les demandeurs ne contestent pas que le matériel a bien été livré et fonctionne.

Pour s'opposer aux demandes tendant à voir annuler le bon de commande en application de l'article L 221-5 du code de la consommation, elle soutient qu'il n'est seulement nécessaire que le prix global et la modalité de paiement soient mentionnés et que seul un prix global est exigé. Par ailleurs, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que la marque des panneaux photovoltaïques et les conditions de paiement sont bien mentionnées sur le bon de commande litigieux. Elle soutient également que la seule sanction prévue est la nullité relative et qu'ils ont expressément renoncé à se prévaloir de cette nullité et que le bon de commande a été couvert dans la mesure où la prestation a commencé à recevoir un commencement d'exécution, que les acquéreurs n'ont pas fait valoir leur droit de rétractation dans un délai légal, qu'ils ont accepté la livraison des panneaux qui a eu lieu il y a plus de deux ans et que des remboursements ont eu lieu.

Pour s'opposer à la demande tendant à annuler le contrat pour erreur sur la rentabilité économique de l'installation, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que l'appréciation erronée de la rentabilité d'une opération ne constitue pas une erreur sur la substance de nature à vicer le consentement.

L'établissement bancaire indique qu'il est donc parfaitement fondé à demander la poursuite de l'exécution du contrat de crédit.

Si la nullité devait être prononcée, l'établissement bancaire soutient que le régime des restitutions doit être appliqué et qu'il doit pouvoir obtenir le remboursement de son capital par l'emprunteur. La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient également qu'elle n'a commis aucune faute et que la bien a été correctement livré au moyen d'une fiche de réception des travaux ou de réception du bien. Elle soutient que le prêteur n'a pas d'investigation supplémentaire à effectuer. Elle soutient également que la remise des fonds n'a eu lieu que sur la demande expresse des demandeurs, qui avaient signés, sans réserve, une attestation de fin de travaux le 7 juin 2023.

Elle soutient par ailleurs qu'elle ne peut être tenue responsable des irrégularités du contrat de vente.

Elle soutient qu'elle a bien respecté ses obligations de mise en garde dans la mesure où elle a informé les consorts [REDACTED] de l'étendu de leurs engagements futurs et qu'elle a recueilli toutes les informations nécessaires pour conclure un contrat de crédit, notamment en se faisant communiquer leurs ressources et leurs charges. Elle soutient également avoir communiqué le FIPEN, mais également d'avoir consulté le FICP, de telle sorte qu'elle soutient avoir respecté scrupuleusement les prescriptions du code de la consommation.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que les demandeurs ne démontrent pas de faute pour laquelle ils demandent une indemnisation et qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le préjudice qu'ils disent avoir subi, et ses agissements.

Elle soutient également que l'indemnisation d'une perte de chance, ne peut constituer en l'indemnisation de l'intégralité de sa créance. Par ailleurs, elle soutient que, même si elle était déclarée fautive, la jurisprudence a reconnu qu'elle ne pouvait être privée de l'intégralité de sa créance.

Au soutien de sa demande tendant à faire condamner la société SAS EXPERT HOME HABITAT, sur le fondement de l'article L 312-56 du code de la consommation, elle soutient que cette dernière a commis une faute et qu'elle est naturellement fondée à demander à l'appeler en garantie de sa condamnation.

La décision a été mise en délibéré au 02 juillet 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En prolégomènes, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 2 du code civil selon lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », les contrats demeurent régis par les dispositions légales sous l'empire desquelles ils ont été passés.

Ainsi, compte tenu de la date de signature du bon de commande et du contrat de crédit affecté, à savoir le 30 mars 2023, il sera fait application pour l'ensemble de la décision des dispositions du code de la consommation applicables postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation.

De même, les dispositions applicables en l'espèce sont celles du code civil dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

- Sur la demande de nullité du bon de commande

En application de l'article L 221-9 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du

consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L 221-5 du même code.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5. »

En application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire. »

En application de l'article L. 111-1 du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

L'article R. 111-1 du code de la consommation dispose : « Pour l'application du 4° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

c) S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 211-15 et L. 211-19 du présent code ;

d) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

e) S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables. »

L'article L. 111-2 du code de la consommation dispose : « I.- Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur. »

En application de l'article L. 242-1 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 221-9 sont

prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement. »

En l'espèce, les consorts [REDACTED] soutiennent que le bon de commande litigieux méconnaît plusieurs dispositions impératives du code de la consommation puisque sont absentes ou incomplètes dudit contrat :

- les caractéristiques essentielles du bien, à savoir la marque, le modèle, la puissance et les références des panneaux, ainsi que la dimension, le poids, l'aspect et la couleur ;
- le nombre, le modèle, les références, la performance des micro-onduleurs ;
- les caractéristiques techniques de l'installation ;
- les informations relatives au paiement ;
- la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- les modalités d'exécution du contrat ;
- les informations relatives au droit de rétractation.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société SAS HOME EXPERT HABITAT font valoir que le bon de commande n'encourt pas la nullité, que le bon de commande ne contient aucune irrégularité formelle, que les mentions citées par le demandeur ne seraient pas absentes du bon de commande et que l'intégralité des informations nécessaires à sa validité ont été communiquées.

Si les défendeurs indiquent que la nullité n'est encourue qu'en application des dispositions du code civil, force est de constater que les dispositions, d'ordre public, de l'article L 242-1 du code de la consommation s'imposent et que le juge doit rechercher "in concreto" si les mentions attendues par les dispositions du code de la consommation sont bien présentes, sous peine de nullité.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE estime que les mentions figurant sur le bon de commande permettent à l'acquéreur de connaître la nature et les caractéristiques essentielles des installations. Elle ajoute que figuraient bien dans le bon de commande les mentions relatives aux délais et modalités d'exécution de la prestation et qu'aucune nullité n'est encourue s'agissant des modalités de paiement, des mentions relatives au crédit ainsi qu'au droit de rétractation.

A la lecture du bon de commande, il apparaît que celui-ci renvoi expressément aux conditions générales de vente qui seraient au dos du bon de commande. Or, il apparaît que ces conditions générales de vente ne sont pas au dos du bon de commande produit et, qu'aucune pièce versée au dossier par l'intégralité des parties, ne permettent de constater que les consorts [REDACTED] avaient accès à ces informations. L'absence de ce document prive les consorts [REDACTED] de l'information selon laquelle ils ont la possibilité de recourir au médiateur de la consommation. La juridiction note donc que les coordonnées de ce médiateur n'apparaissent pas. L'absence de cette mention, est, à elle seule, de nature à permettre à la juridiction de prononcer la nullité du bon de commande.

Par voie de conséquence, la nullité du bon de commande est encourue.

- Sur la confirmation de la nullité encourue pour non-respect des dispositions du code de la consommation

A titre subsidiaire, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sur le fondement des articles 1181 et 1182 du code civil, affirme que la nullité du contrat a été confirmée par les consorts [REDACTED] puisque ceux-ci ont :

- réceptionné les travaux par certificat de réalisation de la prestation signé sans aucune réserve ;
- sollicité expressément le paiement de la prestation à la suite de cette réception ;

En conséquence, l'établissement bancaire considère que les acquéreurs ont confirmé le contrat en l'exécutant volontairement et en manifestant par ailleurs une volonté de conserver le matériel et de l'utiliser. Ainsi, elle estime que dans la mesure où le bon de commande reproduisait expressément les dispositions de

l'article L 111-1 du code de la consommation, les acquéreurs, après avoir réceptionné l'installation et exécuté le contrat, ont renoncé de manière non équivoque et en connaissance de cause à se prévaloir d'une éventuelle omission du bon de commande.

L'article 1182 du code civil dispose que « La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. »

La confirmation d'un acte nul suppose à la fois la connaissance claire du vice et l'intention de le réparer.

Il en résulte que pour être caractérisée, la renonciation doit remplir les conditions suivantes :

- elle doit être faite en connaissance du vice, la confirmation tacite, comme la confirmation expresse, supposant que son auteur ait agi en connaissance du vice qui affecte l'acte,
- l'exécution doit être volontaire,
- l'intention de réparer le vice, c'est-à-dire de valider l'acte doit être établie, mais peut être tacite et résulter de l'exécution volontaire de l'obligation.

L'article requiert donc l'existence d'un acte révélant la volonté expresse de son auteur de couvrir cette nullité et la confirmation suppose d'une part, la connaissance claire du vice affectant l'obligation et d'autre part, l'intention de le réparer par une exécution volontaire et circonstanciée du contrat.

La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance (Civ. 1ère, 24 janvier 2024 n°22-16.115, n°22-16.116, n°22-15.199, FS-B).

En l'espèce, aucune autre circonstance que la reproduction des dispositions du code de la consommation permettant de caractériser la connaissance effective du vice par l'acquéreur n'est établie.

La nullité relative encourue n'est donc pas couverte et il convient d'annuler le contrat de vente du 30 mars 2023.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitutions. Il convient ainsi d'ordonner que les parties soient remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature du contrat.

Ainsi, la société HOME EXPERT HABITAT sera donc condamnée à démonter les panneaux photovoltaïques 60 jours après la signification de la décision. Passé ce délai, les panneaux seront considérés comme acquis par les consorts [REDACTED] et la société HOME EXPERT HABITAT ne sera plus habile à les appréhender.

- Sur la demande en nullité du contrat de crédit

Les consorts [REDACTED] sollicitent la nullité du contrat de crédit conclu le 30 mars 2023 soit annulé sur le fondement de l'indivisibilité de l'ensemble contractuel.

L'article L. 311-32 du code de la consommation devenu L 312-55, pris dans sa rédaction applicable au présent litige, prévoit que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, la nullité du contrat principal de vente étant prononcée, la nullité du contrat de prêt affecté signé par les consorts [REDACTED] doit dès lors être prononcée.

- Sur la responsabilité de la banque

- Sur la créance de restitution

Il est constant que la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté emporte obligation pour l'emprunteur de restituer le capital emprunté, sauf si le prêteur a commis une faute, ce qu'il convient d'examiner ci-après.

- Sur les fautes

Selon les consorts [REDACTED] la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute entraînant la perte de son droit à obtenir la restitution des fonds versés à la société SAS HOME EXPERT HABITAT pour avoir octroyé un crédit accessoire à un contrat principal nul ;

- Sur la faute de la banque pour avoir octroyé un crédit accessoire à un contrat principal nul

Les consorts [REDACTED] soutiennent que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute en libérant les fonds alors que le contrat de vente était entaché d'irrégularités formelles, ce qui doit la priver de sa créance à restitution.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE répond qu'aucun texte ne prévoit l'obligation pour l'établissement de crédit de vérifier, en menant des investigations poussées, la régularité du bon de commande. Toutefois, si une telle obligation devait être mise à la charge de la banque, il conviendrait d'appliquer les principes de la responsabilité civile et de rechercher le préjudice subi par l'acquéreur. La banque estime qu'un tel préjudice n'est pas démontré.

Il est constant que commet une faute la banque qui s'abstient de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds empruntés compte tenu de l'interdépendance des contrats. La banque ne peut donc opposer qu'elle n'était pas partie au contrat principal et n'avait pas l'obligation de vérifier la régularité du contrat de vente.

Par ailleurs, elle insiste sur le fait qu'elle ne doit pas procéder à des investigations poussées pour savoir si la prestation a été correctement effectuée.

Il a déjà été établi que le bon de commande était affecté d'un important vice dans la mesure où la société SAS HOME EXPERT HABITAT n'a pas communiqué ses conditions générales de vente, qui opèrent un renvoi vers les mentions obligatoires attendues et précisées ci-dessus. Cette omission aurait pu être facilement relevée par la banque qui aurait alors dû avertir l'emprunteur de la cause de nullité du contrat de vente.

Par conséquent, cette faute de l'établissement bancaire, de nature à le priver de la restitution de son capital, est caractérisée.

- Sur la faute de la banque dans la libération des fonds

Si la banque n'a pas d'investigations approfondies à effectuer, force est de constater que le lendemain de

l'installation des panneaux photovoltaïques, soit le 8 juin 2026, la société SAS HOME EXPERT HABITAT a immédiatement informé les consorts [REDACTED] que la toiture était fragile et que la solidité de toute l'installation était menacée.

Sans procéder à des investigations approfondies, la banque, par un simple envoi de courrier, aurait pu se rendre compte de ces fragilités et, n'aurait, dans ces conditions, jamais procédé à la remise des fonds.

Cette légèreté, particulièrement caractérisée, permet de convaincre la juridiction que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a bien commis une faute en octroyant un crédit accessoire à un contrat principal irrégulier, qui avait pour conséquence de financer une installation instable et peu sérieuse.

- Sur le préjudice

Les fautes de la banque retenues sont celles tenant à la non vérification de la régularité du bon de commande et au déblocage des fonds sans avoir vérifié de la bonne exécution des travaux.

Cependant pour que la faute commise par le prêteur engage sa responsabilité civile, encore faut-il qu'elle ait entraîné un préjudice pour l'emprunteur résultant, selon la faute retenue, du défaut de vérification du bon de commande ou de l'inexécution complète du contrat de vente, lequel justifie la privation de tout ou partie de sa créance de restitution.

Or, l'absence de vérification de la régularité du bon de commande et l'absence d'alerte de l'acquéreur sur les dangers d'une telle installation, lui a nécessairement fait perdre une chance de voir préciser les caractéristiques essentielles de l'installation et de procéder aux comparaisons possibles, afin, soit de ne pas contracter, soit de contracter à des conditions différentes.

L'argumentation selon laquelle le matériel est en bon état de fonctionnement est, à cet égard, inopérant dès lors que le préjudice est constitué, non pas par un éventuel dysfonctionnement du matériel, mais bien par la situation contractuelle dans laquelle la banque, en raison de sa faute, a placé les consorts [REDACTED] en état de devoir rembourser un crédit pour des panneaux dont l'installation est fragile et en violation de leurs droits.

En conséquence, le préjudice subi par Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] résultant de la faute du prêteur est avéré et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera privée de l'intégralité de sa créance de restitution.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est quant à elle tenue de restituer à Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] l'ensemble des sommes versées par eux au titre du contrat de crédit, soit la somme de 15 199,15 euros.

- Sur la demande de condamnation "in solidum" à indemniser un préjudice moral

En application de l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Il est constant que la partie qui entend engager la responsabilité civile de son adversaire, doit démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En l'espèce, les consorts [REDACTED] ne produisent aucune pièce de nature à démontrer l'existence d'un quelconque préjudice moral, qui ne peut se déduire seul de la seule inexécution ou des manquements

contractuels dénoncés.

Par conséquent, ils seront déboutés de cette demande de ce chef.

- Sur les demandes accessoires

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société SAS HOME EXPERT HABITAT qui succombent à l'instance supporteront "in solidum" les dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des consorts [REDACTED] les frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société SAS HOME EXPERT HABITAT seront donc condamnées à leur verser, "in solidum", une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Les demandes de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et de la société SAS HOME EXPERT seront, à ce titre, rejetées.

La présente décision est exécutoire à titre provisoire, conformément à l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La juge des contentieux de la protection, statuant après débats en audience publique et en premier ressort par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du bon de commande conclu le 30 mars 2023 avec la société SAS HOME EXPERT HABITAT ;

PRONONCE en conséquence la nullité du contrat de crédit affecté du 30 mars 2023 conclu avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

CONSTATE que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans la vérification du bon de commande et dans le déblocage des fonds la privant de l'intégralité de son droit à restitution du capital emprunté ;

CONDAMNE la société SAS HOME EXPERT HABITAT à démonter et à faire retirer, à ses frais, les panneaux photovoltaïques installés sur le logement de Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] dans les 60 jours de la signification de la présente décision ;

DIT que, passé ce délai, les panneaux photovoltaïques seront considérés comme acquis par Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] et DIT que la société SAS HOME EXPERT HABITAT ne sera plus habile à les appréhender.

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] la somme de 15 199,15 euros (QUINZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES), avec intérêt au taux légal à compter de la présente décision ;

CONDAMNE "in solidum" la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société SAS HOME EXPERT HABITAT aux entiers dépens ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société SAS HOME EXPERT HABITAT à payer

à Monsieur Laurent [REDACTED] et Madame Audrey [REDACTED] une somme de 1 000 euros (MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi jugé et remis le 02 juillet 2026.

Le greffier
Audrey HALLUIN

Le président
Marc DHAILLE



Notification le 7 juillet 2026
Copie certifiée conforme remise à :
Me LAUGIER, JDB AVOCATS et SCP THEMES

Expédition revêtue de la formule exécutoire
- Délivrée à Me LAUGIER, le 2 juillet 2026

En conséquence,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous
huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision
à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de
la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi,
la présente décision a été signée par le Président et le greffier.
Le greffier

AVOCATS